



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de SAINT FLORENT-DES-BOIS
commune des RIVES-DE-L'YON (85)**

n°MRAe 2018-3201

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint Florent-des-Bois, déposée par monsieur le Maire de Rives de l'Yon, reçue le 17 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 avril 2018 et sa réponse du 24 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Florent-des-Bois, commune de Rives-de-l'Yon, menée parallèlement à une procédure de modification n°2, vise à permettre l'aménagement dans le secteur du Pavillon d'un espace destiné à l'accueil d'entreprises dans le domaine médico-social, qui nécessite de réduire la bande de recul inconstructible (mise en place au titre de la loi Barnier pour une route classée à grande circulation) de 75 m à 25 m au nord de la route départementale n°746, mesure qui a fait l'objet "d'une étude loi Barnier" ;

Considérant que précédemment à l'inscription de cet espace en zone AUe, la procédure de mise en compatibilité du PLU avait fait l'objet d'une décision n°2016-2258 de dispense d'évaluation environnementale signée le 23 janvier 2017 ;

Considérant que le terrain concerné, dans le secteur "du pavillon", au nord de la RD 746 se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon", mais que le projet n'est pas de nature à remettre en cause son intérêt dans la mesure où les évolutions réglementaires proposées sur un espace déjà dédié à l'urbanisation et sans éléments de patrimoine naturel particulier, ne présenteront pas davantage d'effet sur l'environnement que lors du classement du secteur en zone AUe ;

Considérant dès lors que la révision allégée n°3 du PLU de la commune déléguée de Saint-Florent-des Bois, commune de Rives-de-l'Yon, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil .

DÉCIDE :

Article 1 : La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Florent-des-Bois, commune de Rives-de-l'Yon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne ALLAG-DHUISME', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex